

Cour d'Appel de Paris  
Tribunal de Grande Instance

Jugement du :  
Chambre Juge Unique :  
N° minute :  
N° parquet :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de DEUX DEUX FÉVRIER  
DEUX MILLE SEIZE,

composé de Madame , vice-présidente, présidente du tribunal  
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article  
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assisté de Madame anie, greffière,

en présence de Madame lia, substitut du procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

### JUGÉ ET OPPOSANT

Nom :  
né le 2  
de CH  
Nation  
Situat  
Situat  
Antéc  
Deme

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS,

**Prévenu des chefs de :**

- CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 7 janvier 2014 à 05h30 à LE MESNIL AMELOT
- CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD

06.10.16 1 copie  
20.10.16 1 acc dossier  
21.11.16 1 acc NO JOSSEAUME (Paris)

Opposition à cette décision a été formée par [REDACTED] par courrier de son conseil en date du 29 octobre 2015 par lettre recommandée avec avis de réception.

Le prévenu a été cité par le procureur de la République selon acte d'huissier de justice, délivré à sa personne le 23/11/2015.

[REDACTED] comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à [REDACTED] janvier 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang d'au moins 0,80 gramme par litre, en l'espèce 1.41 g/l de sang., faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.
- d'avoir à [REDACTED] le 7 janvier 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule, omis de mener celui-ci avec prudence en restant constamment maître de sa vitesse et en la réglant en fonction des difficultés de la circulation et des obstacles., faits prévus par ART.R.413-17 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par [REDACTED] à l'ordonnance pénale en date du 25 août 2015 par le Président du tribunal de grande instance de [REDACTED]

#### **SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu, [REDACTED]

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

Déclare recevable l'opposition formée par [REDACTED]

#### **SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil prévenu ;

[REDACTED]